

2024 - 14

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de BIERNE
pour procéder à l'élection municipale partielle intégrale
et à l'élection de deux conseillers communautaires**

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.251, L. 260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2122-8 et 2122-14;

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA16255463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Sébastien LESCIEUX de son mandat de maire de la commune de Bierne acceptée le 16 avril 2024 par arrêté du préfet du Nord;

Vu les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Mesdames Fabienne SÉNICOURT, Catherine RUIZ, Caroline ZAITZEV-LAURENS, Valérie BAERT, Patricia FAVEEUW, Martine BEURAERT, Daisy STEUPERAERT, Angèle DEBOUDT et de Messieurs Bruno FOULON, Jean-Marc LUTIC, Bernard LAMS, Ludovic FONTAINE, Franck GILLIOT, Laurent AMPEN, Didier GOIDIN, Laurent HAYET, Bailo MARIDET;

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste pour compléter le conseil municipal ;

Considérant qu'aux termes des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être complet avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet et qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles intégrales en application des dispositions de l'article L.270 du code électoral;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le collège électoral de la commune de BIERNE est convoqué :

le dimanche 23 Juin 2024

en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de dix neuf conseillers municipaux et à l'élection de deux conseillers communautaires représentant la commune de Bierne au sein de l'organe délibérant de la communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 30 Juin 2024

Article 2 - Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture de Dunkerque sise 27, rue Thiers à Dunkerque, bureau réglementation et des étrangers, section Elections,

- d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir au conseil municipal et au plus deux candidats supplémentaires, conformément aux articles L.260 et L.263 à L. 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (à savoir deux), augmenté d'un candidat supplémentaire, conformément aux articles L.273-6 à L.273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon les modalités suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2024 de 13h30 à 16h30 et le jeudi 6 juin 2024 de 13h30 à 18 heures ;
- pour le second tour éventuel, le lundi 24 juin 2024 de 13h30 à 16h30 et le mardi 25 juin 2024 de 13h30 à 18 heures ;

Article 3 - La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L.265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Article 4 - Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 22 juin 2024 à zéro heure (soit le vendredi 21 juin 2024 à minuit).

Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 24 juin 2024 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 juin 2024 à zéro heure (soit le vendredi 28 juin 2024 à minuit).

Conformément à l'article L.49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure (soit le vendredi 21 juin 2024 à minuit pour le premier tour et le vendredi 28 juin 2024 à minuit en cas de second tour), il est interdit de :

- distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents,
- diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale,
- procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat,
- tenir une réunion électorale.

Article 5 - Les emplacements d'affichage électorale seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le sous-préfet, résultant du tirage au sort qui sera effectué le jeudi 6 juin 2024 à 18 heures à la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée.

Article 6 - Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 modifié.

Article 7 - L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R.13 et R.14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 17 mai 2024.

Les demandes d'inscription en application de l'article L.30 du code électoral peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 13 juin 2024.

Article 8 - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 9 - Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 10 - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 11 - Monsieur le sous préfet de Dunkerque et Madame la première adjointe au maire de Bierne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sans délai sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de Bierne.

Dunkerque, le **24 AVR. 2024**

Le sous-préfet de Dunkerque



Frédéric LOISEAU

